

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

**Circulaire du 17 mai 2010 relative à l'application des articles 14 et 17
de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 – transfert des marchés**

NOR : DEVT1015367C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire prise par référence aux articles 14 et 17 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers précise les modalités de transfert des marchés aux collectivités, indique les conditions de cession partielle d'un marché, et fixe les dispositions à prendre concernant les marchés non transférés aux collectivités.

Catégorie :

directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : transport – équipement – logement – tourisme – mer.

Mots clés liste fermée : Transports_ActivitésMaritimes_Ports_NavigationInterieure.

Mots clés libres : décentralisation – transfert service aux collectivités.

Référence : loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Pièce annexe : fiche marché annexée à la convention de transfert.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale de l'équipement d'Île-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires ; direction départementale des territoires et de la mer ; direction départementale de l'équipement ; direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) ; Madame et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers (direction interdépartementale des routes [pour exécution]).

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers organise le transfert de l'activité des parcs aux collectivités.

S'agissant des dispositions des articles 14 et 17, elles prévoient que « la collectivité bénéficiaire du transfert est substituée à l'État dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs à des marchés ». Cette substitution est automatique pour les contrats attachés aux immeubles mis à disposition de la collectivité. Pour les autres contrats, elle a lieu si la collectivité en fait la demande.

La présente circulaire vient compléter la fiche marché annexée à la circulaire du 30 juillet 2009. Elle apporte des précisions ou compléments concernant plus particulièrement :

- les modalités de transfert des marchés aux collectivités ;
- la cession partielle d'un marché ;
- la résiliation des marchés non transférés.

I. – LES MODALITÉS DE TRANSFERT DES MARCHÉS AUX COLLECTIVITÉS

Les marchés transférés à la collectivité sont identifiés dans l'une des annexes à la convention de transfert. Un modèle d'annexe est joint à la présente circulaire.

Cette annexe établie à la date de la signature de la convention, soit au plus tard le 1^{er} juillet 2010, pourra être actualisée pour intégrer les nouveaux marchés notifiés avant le 1^{er} janvier 2011 pour lesquels la collectivité demande le transfert.

Afin de bénéficier des garanties suffisantes permettant à l'État d'engager des procédures après la signature de la convention pour des marchés à transférer au 1^{er} janvier 2011, en s'assurant que ceux-ci ne l'engageront pas au-delà du transfert du service, nous vous invitons à identifier spécifiquement, dans l'annexe à la convention, ces projets de marchés dont les procédures seront lancées en vue de leur transfert au 1^{er} janvier 2011.

Les modalités d'actualisation de l'annexe se rapportant aux marchés sont précisées dans la convention.

Elles peuvent se limiter à l'établissement d'une nouvelle annexe signée conjointement du préfet et du représentant de la collectivité au plus tard à la date du transfert.

Il vous appartient de veiller à la qualité globale de cette annexe tant sur l'exhaustivité du recensement des marchés transférés que sur la stricte exactitude des données comptables de chaque marché qui seront transmises par la suite au trésorier-payeur général.

La substitution du pouvoir adjudicateur des marchés intervient :

Par avenant tripartite

Le recours à l'avenant ne constitue pas une obligation juridique préalable au transfert des marchés, compte tenu des dispositions retenues par la loi tant pour les marchés ou contrats attachés aux biens immeubles qui sont transférés dans le cadre de la mise à disposition de ces biens que pour les autres marchés qui sont transférés à la demande de la collectivité bénéficiaire du transfert.

Ce procédé contractuel constitue néanmoins une commodité destinée notamment à faciliter la gestion administrative des marchés par les différents intervenants dont le comptable public en indiquant le changement de pouvoir adjudicateur.

Si l'avenant est envisagé, il doit être signé par le pouvoir adjudicateur actuel représentant l'État, le pouvoir adjudicateur futur représentant la collectivité bénéficiaire du transfert et l'entreprise ou groupement d'entreprises titulaire du marché.

Par décision administrative unilatérale

Cette décision, qui peut être générale ou spécifique à chaque marché, sera prise au plan local.

- Les préfets de département ont compétence pour prendre de telles décisions. Néanmoins, les directeurs départementaux des territoires (DDT) ou les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), ou les directions départementales de l'équipement (DDE), ou les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) peuvent être compétents pour signer ces décisions s'ils disposent d'une délégation du préfet leur permettant de le représenter en qualité de pouvoir adjudicateur pour le(s) marché(s) considéré(s).

Il appartient à l'autorité compétente de déterminer en opportunité laquelle de ces deux modalités peut être retenue.

Quelle que soit la solution retenue, des mesures d'information des entreprises ou groupement d'entreprises concernées doivent dans tous les cas être mises en œuvre. L'acte formalisant le transfert du ou des marchés, que ce soit un avenant ou une décision unilatérale, devra être notifié au(x) titulaire(s) du (ou des) marché(s).

II. – LA CESSION PARTIELLE DES MARCHÉS

Compte tenu des missions exercées par le parc pour ses différents clients, le transfert du parc notamment lorsqu'il n'intéresse pas la totalité des emplois du parc peut nécessiter de transférer partiellement des marchés en cours.

Aucune disposition de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 ne prévoit la cession partielle de marchés nécessaires à l'activité des parcs. Par ailleurs, de façon générale, celle-ci n'est envisagée dans aucun texte. Cependant aucun principe d'ordre public ne s'oppose au transfert partiel de marchés publics liés à l'activité des parcs.

Cette solution n'étant pas dépourvue de risques juridiques notamment en ce qui concerne l'équilibre du marché, elle ne doit être mise en œuvre que si aucune autre solution n'a pu être envisagée et rendue opérationnelle au 1^{er} janvier 2011.

Dans le cas où elle serait nécessaire, la cession partielle du marché sera opérée obligatoirement par voie contractuelle pour traduire l'accord des différentes parties, à savoir l'État, la collectivité bénéficiaire du transfert et le titulaire. La cession partielle sera constatée dans un avenant maintenant les droits et obligations issus du contrat initial.

Pour rappel, conformément à l'article 17 de la loi de transfert des parcs, le transfert des marchés est automatique si la collectivité le demande. Les services de l'État sont alors dans l'obligation d'y répondre favorablement.

III. – LA RÉILIATION DES MARCHÉS NON TRANSFÉRÉS

Les marchés qui ne seront ni transférés à la collectivité bénéficiaire du transfert, ni poursuivis par l'État, doivent être résiliés.

Cette résiliation ne fait l'objet d'aucune disposition de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 et doit être notifiée au titulaire du marché. Ainsi, les dispositions relatives à la résiliation sont celles définies dans le marché. Le cas échéant, cette résiliation peut entraîner le versement d'une indemnité au titulaire qu'il conviendra d'intégrer dans les écritures de clôture de la gestion 2010 du compte de commerce au plan local.

La résiliation doit être effectuée dans les délais les plus brefs après la signature de la convention de transfert du parc à la collectivité.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 17 mai 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*Le préfet,
secrétaire général,*
D. LALLEMENT

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
D. BURSAUX

ANNEXE

RELATIVE AUX MARCHÉS PASSÉS PAR L'ÉTAT TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT

Liste des marchés transférés

NUMÉRO du marché	TITULAIRE	OBJET du marché	NATURE du marché (ex : AOO à bons de commandes - mini : - maxi :)	DATE de fin	MONTANTS payés par l'État	MONTANTS transférés au département	CONDITIONS de reconduction	CONDITIONS de résiliation